

Département de Seine et Marne Maison de la Sécurité et de la Prévention Service Police Municipale FB/MD/MM REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS

ARRETE PERMANENT
N°2023 - 08 + 24
« REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PARKING A. BRIAND/R. SALENGRO/M. SEMBAT
EN ZONE BLEUE et EN ZONE BLANCHE »

Vu, la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants, et l'article L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu, le Code de la Route, notamment ses articles R 411-25 R 417-3, R 417-6, R 417-10, R 417-11, R 417-12, L 325-1,

Vu, le Code de l'action Sociale et des familles et notamment l'article L 241-1 – L 241-2 – L241-3,

Vu, l'Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la Carte Mobilité Inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles,

Vu, le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

Vu, l'arrêté du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant, la nécessité de faciliter l'accès aux commerces locaux, lors des journes de télétransmission : 22/12/2023

Considérant, que le parking situé à l'intersection des voies Aristide BRIAND/Roger SALENGRO/Marcel SEMBAT ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking A. BRIAND/SALENGRO/M. SEMBAT, pour une durée définie en zone blanche, limitant le stationnement à 04 heures maximum du lundi au vendredi,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking A. BRIAND/SALENGRO/M. SEMBAT, pour une durée définie en zone bleue, limitant le stationnement à 02 heures maximum le samedi et le dimanche matin,

Considérant, que la carte mobilité inclusion (CMI) a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie, qu'il est d'aménager et de réserver nécessaire emplacements de stationnement sur le parking,

ARRETE

ARTICLE 1:

Annule et remplace l'arrêté permanent n°2016 - 47 du 26 février 2016.

ARTICLE 2:

Le stationnement sera réglementé par une « zone bleue » sur le parking situé à l'intersection des voies Aristide BRIAND/Roger SALENGRO/Marcel SEMBAT, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées.

- Le samedi de 08 heures à 12 heures et 14 heures à 18 heures
- Le dimanche de 08 heures à 14 heures

Sauf les jours fériés et le mois d'août. Le stationnement d'un véhicule est interdit au-delà d'une durée supérieure à deux heures (02h) à compter de l'heure d'arrivée du véhicule et sur un même emplacement. Tout stationnement en dehors des emplacements définis au sol est interdit.

Le stationnement sera réglementé par une « zone blanche » sur le parking situé à l'intersection des voies Aristide BRIAND/Roger SALENGRO/Marcel SEMBAT, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées.

Du lundi au vendredi inclus de 08 heures à 12 heures et 14 heures à 18 heures

Sauf les jours fériés et le mois d'août. Le stationnement d'un véhicule est interdit au-delà d'une durée supérieure à quatre heures (04h) à compter de l'heure d'arrivée du véhicule et sur un même emplacement. Tout stationnement en dehors des emplacements définis au sol est interdit. Des panneaux réglementaires seront instaurés aux différentes entrées.

Date de télétransmission : 22/12/2023 Date de réception préfecture : 22/12/2023

ARTICLE 4:

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur le parking situé à l'intersection des voies Aristide BRIAND/Roger SALENGRO/Marcel SEMBAT, est tenu d'utiliser un disque réglementaire de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement.

ARTICLE 5:

Ce parking est exclusivement réservé au stationnement des véhicules à moteur de moins de 3.5 tonnes.

Des panneaux de signalisation définissant la réglementation du parking sont instaurés aux différentes entrées. Des gabarits limitant la hauteur sont installés aux entrées.

Toute activité commerciale est interdite sur le parking sauf dérogation exceptionnelle.

ARTICLE 6:

Deux emplacements de stationnement réservés exclusivement à l'usage des automobilistes titulaires d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou Carte Européenne pour les personnes handicapées sont aménagés sur le parking.

Les deux emplacements de stationnement seront matérialisés au sol et par des panneaux réglementaires de type B6d avec bavette M6h, réservant le stationnement aux titulaires de ladite carte, qui doit être apposée en évidence sur le tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 7:

L'ensemble de la signalisation réglementaire relative aux mesures annoncées ci-dessus nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté sera mise en place et maintenue en état par les services techniques municipaux.

ARTICLE 8:

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Tout stationnement de véhicule à moteur de plus de deux heures (02h) et de quatre heures (04h) selon les dispositions définies aux articles 2-3-4 pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10/II/ $10^{\mathrm{\`e}me}$ alinéa du Code de la Route.

Tout stationnement de véhicule à moteur en dehors des places matérialisées pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 /II/ 10ème alinéa du Code de la Route.

Tout arrêt et stationnement de véhicule à moteur non autorisé sur les emplacements réservés selon les dispositions de l'article 6 pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-11/3° du Code de la Route.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 10:

Ampliation:

Madame Valérie BESSIERE, Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Monsieur le Commissaire Central de la Circonscription d'Agglomération de Villeparisis

Lieutenant JAMES Fabien, Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Villeparisis

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 19 décembre 2

Le Maire, Frédéric BOUC